

CONSEIL ÉCOLE-COLLÈGE



Après une mise en place progressive au cours de l'année scolaire 2013/2014, le conseil école-collège interroge sur le terrain face aux injonctions managériales ou interprétations abusives des textes réglementaires. Qu'en est-il ?

FUSION ÉCOLE-COLLÈGE ?

FAUX !

Ni la loi, ni le décret d'application ne mentionnent de fusion des écoles et du collège. Les promoteurs de l'école du socle seront déçus : ce conseil ne peut avoir d'autres rôles que de « *propose[r] au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles de ce secteur des actions de coopération, des enseignements et des projets pédagogiques communs* ».

INSTANCE DE CONCERTATION OU OUTIL DE MANAGEMENT ?

Des directions s'appliquent à manipuler les textes et les instances pour imposer leur vision managériale.

VIGILANCE !

Ainsi, des thèmes sont parfois imposés dans les commissions dérivées du conseil école-collège (classes sans notes...). Des pratiques enseignantes sont présentées comme obligatoires sans prendre en compte l'avis des collègues. Des inspections croisées par des IEN (premier degré) et des IA/IPR sont même inscrites au programme d'actions de façon autoritaire.

Il faut rappeler que toutes ces injonctions sont abusives et n'ont pas force de loi. Le SNES-FSU appelle les collègues à s'y opposer fermement.

ÉCHANGES DE SERVICE ?

Des notes de service départementales insistent sur l'idée que des échanges de service entre des professeurs des écoles et des professeurs des lycées-collèges est une piste à développer.

VIGILANCE !

La loi précise que « *Parmi ces propositions, des échanges de pratiques et d'enseignants entre les établissements peuvent être expérimentés sur la base du volontariat* ». Il n'y a donc pas d'obligation et cela doit se faire « dans le respect du statut de l'enseignant. »



Les textes de référence concernant ce conseil :

- Article L 401-4 de la loi d'orientation 2013
- Décret n°2013-683 du 24/07/2013 publié au JO du 28/07/2013

INSTANCE DE DÉCISION ?

FAUX !

Le conseil « *soumet le programme d'actions à l'accord du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée* ».

Rien n'est possible sans l'ACCORD du conseil d'administration.

QUELLE COMPOSITION ? QUEL FONCTIONNEMENT ?

Des collègues se voient proposer de s'engager à siéger pour une période de deux ou trois ans, lettre contractuelle à l'appui.

ABUSIF !

Là encore, le décret d'application est clair : le conseil école-collège est **présidé** conjointement par le **chef d'établissement** ou son adjoint et l'**IEN** ou son représentant. Il comprend « *des*

personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique » et des « *membres du conseil des maîtres [...] de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège, désignés par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition [...] du conseil des maîtres* ». Le principal et l'IEN décident du nombre de membres et assurent un nombre égal de membres issus de chaque degré.

CE QU'EN PENSE LE SNES-FSU

■ **Le SNES-FSU demande une liaison CM2/Sixième renforcée.**

Il s'agit de permettre des discussions libres entre collègues et d'assurer une *continuité pédagogique*, dans le respect des missions, des pratiques et des statuts de chacun. Une *meilleure compréhension des besoins des élèves* doit être rendue possible dans le cadre de réunions sur le temps de travail, loin des

injonctions hiérarchiques et de la « bonne pratique » qu'on voudrait universelle.

■ **Le SNES-FSU demande une liaison renforcée entre psychologues scolaires et CO-Psy** notamment pour accompagner les élèves les plus fragiles et ainsi assurer une transition sereine lors du passage au collège.

■ **Le SNES-FSU demande la suppression du conseil école/collège**

Cette instance, pilotée par les chefs d'établissement et les IEN de circonscription, risque rapidement de limiter la réflexion des collègues sur des thèmes imposés et n'est pas à la hauteur des enjeux pédagogiques qui se posent dans les établissements.